



**Copying for Private Use**

**Copie pour usage privé**

***Copyright Act, subsection 83(8)***

***Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 83(8)***

File: Private Copying 2017

Dossier : Copie privée 2017

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2017 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2017 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

*Motifs exprimés par :*

The Honourable Robert A. Blair  
Mr. Claude Majeau  
Mr. J. Nelson Landry

L'honorable Robert A. Blair  
M<sup>e</sup> Claude Majeau  
M<sup>e</sup> J. Nelson Landry

*Date of the Decision*

*Date de la décision*

December 16, 2016

Le 16 décembre 2016

**File: Private Copying 2017**

**Dossier : Copie privée 2017**

**Reasons for the decision**

**Motifs de la décision**

**I. INTRODUCTION**

**I. INTRODUCTION**

**A. Overview**

**A. Aperçu**

[1] On November 5, 2015, the Canadian Private Copying Collective (CPCC), filed with the Board a statement of proposed levies to be collected in 2017 on the sale, of blank audio recording media, in Canada, in respect of the reproduction for private use of musical works embodied in sound recordings, of performers' performances of such works or of sound recordings in which such works and performances are embodied ("private copying"), pursuant to section 83 of the *Copyright Act* (the "Act").<sup>1</sup> The proposed tariff targeted recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio: together "blank CDs"). The proposed tariff set the levy at \$0.29 for each CD.

[1] Le 5 novembre 2015, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des redevances à percevoir en 2017 sur la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent (« copie privée »), conformément à l'article 83 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »).<sup>1</sup> Le projet de tarif vise les disques compacts enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio; collectivement les « CD vierges ». Le projet de tarif fixe la redevance à 0,29 \$ par CD.

[2] The Board published the proposed tariff in the *Canada Gazette* on November 21, 2015.

[2] La Commission a publié le projet de tarif dans la *Gazette du Canada* le 21 novembre 2015.

[3] No one filed objections to the proposed tariff.

[3] Le projet de tarif n'a fait l'objet d'aucune opposition.

[4] On July 22, 2016, the Board put several questions to CPCC.<sup>2</sup> CPCC responded on September 1, 2016. This perfected the record.

[4] Le 22 juillet 2016, la Commission a posé plusieurs questions à la SCPCP.<sup>2</sup> Cette dernière a répondu le 1<sup>er</sup> septembre 2016, et le dossier a ainsi été mis en état.

[5] For the reasons that follow, the Board:

[5] Pour les motifs qui suivent, la Commission :

- (i) holds that CDs remain an "audio recording medium" for 2017;
- (ii) certifies a levy of \$0.29 per blank CD sold in 2017; and
- (iii) apportions the levy at 58.2 per cent to authors, 23.8 per cent to performers, and 18.0 per cent to makers of sound recordings, as the Board did in *PC 2015-2016*.<sup>3</sup>

- i) conclut que les CD demeurent un « support audio » en 2017;
- ii) homologue une redevance de 0,29 \$ par CD vierge vendu en 2017;
- iii) répartit les redevances comme elle l'a fait dans la décision *CP 2015-2016*,<sup>3</sup> c'est-à-dire 58,2 pour cent pour les auteurs, 23,8 pour cent pour les artistes-interprètes et 18,0 pour cent pour les producteurs des enregistrements sonores.

## B. The CPCC

[6] CPCC is an umbrella organization whose member collectives represent songwriters, recording artists, music publishers and record companies. CPCC has been mandated by its members to collect and distribute private copying levies on behalf of its member collectives.<sup>4</sup>

## II. EVIDENCE

[7] In addition to its statement of case,<sup>5</sup> CPCC filed three exhibits: a witness statement of Ms. Laurie Gelbloom, General Counsel of CPCC;<sup>6</sup> an expert report by Mr. Paul Audley, President of Paul Audley & Associates Ltd., Ms. Lisa Freeman, Independent Consultant and Mr. Benoît Gauthier, President of Circum Network Inc;<sup>7</sup> and a second expert report by Mr. Audley, Ms. Freeman, and Mr. Gauthier, responding to the questions posed to CPCC by the Board.<sup>8</sup>

[8] In her witness statement, Ms. Gelbloom described CPCC's structure, history, efforts at enforcement, and its distribution activities. She also described CPCC's revenues and expenses, and compared the current figures with historical ones.

[9] In the first report by Mr. Audley, Ms. Freeman, and Mr. Gauthier, the authors focused on the question of whether CDs qualify as an "audio recording medium," as that term is defined in the *Act*. As described by the authors, the report had three purposes:

First, it provides the most recent available data on the copying of music onto recordable CDs for those variables considered by the Copyright Board in its decision to certify the 2015 and 2016 private copying tariffs. Second, we develop projections of these data for the year of the proposed tariff, 2017. Finally, we consider these projected figures in light of the standards the Copyright Board has applied in previous private copying decisions to determine whether recordable

## B. La SCPCP

[6] La SCPCP est un organisme confédéral dont les sociétés membres représentent des auteurs-compositeurs, des artistes de studio d'enregistrement, des éditeurs de musique et des maisons de disques. La SCPCP a reçu de ses sociétés membres le mandat de percevoir et de distribuer pour leur compte les redevances pour copie privée.<sup>4</sup>

## II. PREUVE

[7] Outre son énoncé de cause,<sup>5</sup> la SCPCP a déposé trois pièces : le témoignage écrit de M<sup>me</sup> Laurie Gelbloom, avocate générale de la SCPCP,<sup>6</sup> un rapport d'expert rédigé par M. Paul Audley, président, *Paul Audley & Associates Ltd.*, M<sup>me</sup> Lisa Freeman, consultante indépendante et M. Benoît Gauthier, président, Réseau Circum inc;<sup>7</sup> et un deuxième rapport d'expert rédigé par M. Audley, M<sup>me</sup> Freeman et M. Gauthier en réponse aux questions posées à la SCPCP par la Commission.<sup>8</sup>

[8] Dans son témoignage écrit, M<sup>me</sup> Gelbloom a décrit la structure et l'historique de la SCPCP, les efforts déployés par cette dernière en ce qui concerne l'application du tarif et ses activités de distribution. Elle a également décrit les revenus et les dépenses de la SCPCP et comparé les données courantes aux données historiques.

[9] Dans leur premier rapport, M. Audley, M<sup>me</sup> Freeman et M. Gauthier se concentrent principalement sur la question de savoir si les CD sont un « support audio » au sens de la *Loi*. Le rapport visait trois objectifs, ainsi énoncés par les auteurs :

[TRADUCTION] D'abord, il présente les données les plus récentes sur la copie d'œuvres musicales sur des CD enregistrables pour ce qui a trait aux variables prises en compte par la Commission du droit d'auteur dans sa décision d'homologuer les tarifs de 2015 et 2016 pour la copie privée. Deuxièmement, nous avons établi des projections de ces données pour l'année visée par le projet de tarif, à savoir 2017. Enfin, nous examinons

CDs may still be considered ordinarily used for the purpose of copying music.<sup>9</sup>

[10] The report updated the following variables: the total number of tracks copied onto blank CDs; the percentage of all tracks copied onto blank CDs; the number of blank CDs copied by individuals; and the percentage copying events accounted for by music. For each of these variables, it provided the most recent data and a statistical forecast through the end of 2017. Using these variables, the report concluded that the use of CDs for private copying was “ordinary” as the Board had used that term in the past.

[11] The second report by Mr. Audley, Ms. Freeman, and Mr. Gauthier focuses on the evidence in support of the proposed levy of \$0.29. In general, the report updates a number of variables used in the Stohn/Audley model.<sup>10</sup> This model is based on the remuneration that would typically flow to rights holders in the case of prerecorded CDs. Some of these variables are not updated; the authors explain why they are unlikely to have changed since their last measurement.

[12] In addition, this report contains an update of the “Music Monitor Tables” – tables which have been updated continuously since 2010. These tables measure aspects of private copying discussed in the first report which had not been updated. The report also discusses ancillary copies and the apportionment of the levy between authors, performers and makers. Finally, the report characterizes a number of models to set the levy as being demand-oriented.

ces projections à la lumière des normes que la Commission du droit d’auteur a appliquées dans ses décisions antérieures sur la copie privée afin de déterminer si les CD enregistrables servent encore habituellement à copier de la musique.<sup>9</sup>

[10] Les variables suivantes sont actualisées dans le rapport : le nombre total de pistes copiées sur des CD vierges, le pourcentage de toutes les pistes copiées sur des CD vierges, le nombre de CD vierges copiés par des particuliers, et le pourcentage des activités de copie qui visent des œuvres musicales. Pour chacune de ces variables, le rapport présente les données les plus récentes ainsi que des prévisions statistiques jusqu’à la fin de 2017. En s’appuyant sur ces variables, les auteurs du rapport concluent que l’utilisation de CD pour la copie privée est « habituelle », au sens où la Commission a utilisé ce mot dans le passé.

[11] Le deuxième rapport rédigé par M. Audley, M<sup>me</sup> Freeman et M. Gauthier traite plus particulièrement des éléments de preuve justifiant la redevance proposée de 0,29 \$. De façon générale, le rapport actualise un certain nombre de variables utilisées dans le modèle Stohn/Audley.<sup>10</sup> Ce modèle se fonde sur la rémunération qui serait normalement versée aux titulaires de droits à l’égard de CD préenregistrés. Certaines de ces variables n’ont pas été mises à jour; les auteurs expliquent pourquoi il est peu probable qu’elles aient changé depuis la dernière fois où elles ont été mesurées.

[12] En outre, ce rapport comprend la dernière version des « Tableaux de veille musicale », qui ont été mis à jour de façon continue depuis 2010. Ces tableaux mesurent certains éléments de la copie privée qui ont fait l’objet d’une discussion dans le premier rapport, mais qui n’avaient pas été mis à jour. Le rapport traite aussi des copies accessoires et de la répartition des redevances entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs. Enfin, le rapport identifie un certain nombre de modèles servant à l’établissement des redevances à des modèles axés sur la demande.

### III. ANALYSIS

#### A. Are CDs an “audio recording medium” under section 79 of the *Act*?

[13] Eligible authors, performers, and makers of sound recordings have a right to receive remuneration from manufacturers and importers of blank audio recording media in respect of the reproduction for private use of sound recordings, and the musical works and performers’ performances embodied therein.<sup>11</sup>

[14] Under section 79 of the *Act*, “audio recording medium” is defined as

a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced and that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose, excluding any prescribed kind of recording medium.<sup>12</sup> [emphasis added]

[15] In *PC 1999-2000*, the Board emphasized that the phrase “ordinarily used” requires a finding of fact in regards of each potential audio recording medium.<sup>13</sup> The concept incorporates both qualitative and quantitative considerations.

[16] In its Statement of Case, CPCC submits that CDs were “ordinarily used” by individual consumers to copy music at the time of their submissions, and will continue to be so through 2017. In particular, it pointed to four variables measured in a study that Mr. Benoît Gauthier conducted for CPCC (the “Music Monitor Survey”): i) the number of tracks copied onto blank CDs, ii) the percentage of all tracks copied onto all media and devices that are copied onto blank CDs, iii) the number of blank CDs bought by individuals, and iv) the percentage of music copied onto blank CDs by individuals during their most recent copying event.

[17] According to Mr. Gauthier, the number of tracks projected to be copied onto blank CDs in 2017 is about 220 million; the percentage of all

### III. ANALYSE

#### A. Les CD sont-ils un « support audio » au sens de l’article 79 de la *Loi*?

[13] Les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles ont droit, pour la copie à usage privé d’enregistrements sonores ou d’œuvres musicales ou de prestations d’œuvres musicales qui les constituent, à une rémunération versée par le fabricant ou l’importateur de supports audio vierges.<sup>11</sup>

[14] Le terme « support audio » est défini comme suit à l’article 79 de la *Loi* :

Tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores, à l’exception toutefois de ceux exclus par règlement.<sup>12</sup> [non souligné dans l’original]

[15] Dans *CP 1999-2000*, la Commission a insisté sur le fait que l’expression « habituellement utilisé » nécessite qu’une conclusion de fait soit tirée à l’égard de chaque support audio potentiel.<sup>13</sup> Ce concept intègre des facteurs à la fois qualitatifs et quantitatifs.

[16] Dans son énoncé de cause, la SCPCP fait valoir qu’au moment de formuler ses observations, les CD étaient « habituellement utilisés » par les consommateurs pour copier des œuvres musicales, et qu’il continuera d’en être ainsi en 2017. Plus particulièrement, elle a souligné quatre variables mesurées dans une étude menée par M. Benoît Gauthier pour le compte de la SCPCP (le « sondage de veille musicale ») : i) le nombre de pistes copiées sur des CD vierges, ii) le pourcentage de toutes les pistes copiées sur des supports ou des appareils quelconques qui sont copiées sur des CD vierges, iii) le nombre de CD vierges achetés par des particuliers et iv) le pourcentage d’œuvres musicales copiées sur des CD vierges par des particuliers lors de leur activité de copie la plus récente.

[17] Selon M. Gauthier, environ 220 millions de pistes seront copiées sur des CD vierges en 2017; le pourcentage de toutes les pistes qui

tracks projected to be copied onto blank CDs is about 8 per cent; the number of blank CDs projected to be bought by individuals is about 9 million; and the percentage of music copied onto blank CDs by individuals during their most recent copying event is about 33 per cent.

[18] In its discussion of these variables, CPCC points to the Board's previous decisions, wherein it found media to be "ordinarily used" even where values for these variables were lower than those in this matter. CPCC argues that very little is required for a medium to qualify. In particular, it points to previous findings by the Board that:

- two million tracks copied onto a media type annually by individuals was held to "definitely [meet] the threshold of ordinariness as the Board interprets it,"<sup>14</sup>
- cassette tapes qualified as "ordinarily used" even when only 2 per cent of all private copying occurred on cassette tapes;<sup>15</sup> and
- CDs qualified as "ordinarily used" even when only an estimated 40 per cent of CDs purchased were used to copy sound recordings.<sup>16</sup>

[19] While the Board referred to some of these variables in past Private Copying decisions, the Board regularly started to refer to all four together from *PC 2010*<sup>17</sup> onward, explicitly considering them in *PC 2012-2014*<sup>18</sup> and *PC 2015-2016*.<sup>19</sup>

[20] Over the period 2010-2016, the Board has used these four variables in different ways and with varying degrees of emphasis. In general, the Board has found these variables useful. So do we.

seront copiées sur des CD vierges s'élèvera à environ 8 pour cent; environ 9 millions de CD vierges seront achetés par des particuliers; et le pourcentage d'œuvres musicales qui ont été copiées sur des CD vierges par les particuliers lors de leur plus récente activité de copie s'élève à environ 33 pour cent.

[18] Dans son analyse de ces variables, la SCPCP invoque des cas où la Commission a déjà conclu qu'un support était « habituellement utilisé » alors que les valeurs de ces variables étaient inférieures aux valeurs en l'espèce. La SCPCP fait valoir que la norme servant à déterminer si un support est « habituellement utilisé » n'est pas très exigeante. En particulier, elle s'appuie sur des conclusions antérieures de la Commission :

- deux millions de pistes copiées annuellement par des particuliers sur un type de support « respect[ait] manifestement la norme du caractère habituel, selon l'interprétation qu'en donne la Commission »;<sup>14</sup>
- les cassettes étaient « habituellement utilisées », même si seulement 2 pour cent de toutes les copies privées étaient effectuées sur des cassettes;<sup>15</sup>
- les CD étaient « habituellement utilisés », même si seulement 40 pour cent environ des CD achetés étaient utilisés pour copier des enregistrements sonores.<sup>16</sup>

[19] Bien que la Commission ait déjà fait référence à certaines de ces variables dans ses décisions antérieures sur la copie privée, elle réfère aux quatre variables depuis *CP 2010*<sup>17</sup> et les a analysées explicitement dans *CP 2012-2014*<sup>18</sup> et *CP 2015-2016*.<sup>19</sup>

[20] De 2010 à 2016, la Commission a utilisé ces quatre variables de différentes façons, en leur accordant divers degrés d'importance. De façon générale, la Commission a jugé que ces variables étaient pertinentes. Nous sommes du même avis.

[21] As noted above, the Board has said in previous decisions that “the concept of ‘ordinarily used’ cannot be seen as purely quantitative. [...] A qualitative and quantitative approach is more in line with the purpose of Part VIII, in that it allows the levy to more easily adapt to market realities and the private copying habits of Canadians.”<sup>20</sup> Furthermore, “the language, context and purpose of section 79 do not support [a bright line] approach. It is clear that Parliament desired, above all, sensitivity to market realities and the flexibility to adapt to a changing environment.”<sup>21</sup> We adopt that approach here.

[22] We note that the forecasted percentage of music copied onto blank CDs by individuals (about 33 per cent) is historically low. For CDs, this variable has varied between 40 per cent and 50 per cent. For other media for which the Board has certified a levy in the past, this percentage was higher than 50 per cent. However, 33 per cent remains a significant measure, in our opinion. In the matter before us, we believe that the forecasted total number of sound recordings copied onto CDs and the forecasted total number of CDs used to reproduce sound recordings are together sufficiently significant as to outweigh the lower relative use of CDs for sound recordings.

[23] For these reasons, we conclude that CDs are ordinarily used by individual consumers to make reproductions of sound recordings, and qualify as an “audio recording medium,” as defined in section 79 of the *Act*.

[24] We therefore turn to the question of the amount of the levy.

#### **B. The amount of the levy**

[25] In *PC 2010*, the Board fixed a rate of \$0.29 per CD using a modified model proposed by

[21] Tel que mentionné plus haut, la Commission a affirmé, dans ses décisions antérieures, que « [l]’expression “habituellement utilisé” ne peut pas être vue comme purement quantitative. [...] Une approche à la fois qualitative et quantitative rejoint davantage l’objet de la partie VIII, en ce qu’elle permet à la redevance de s’adapter plus facilement aux réalités du marché et aux habitudes des Canadiens en matière de copie privée ».<sup>20</sup> En outre, « le libellé, le contexte et l’objet de l’article 79 ne [...] permettent pas [d’établir une ligne de démarcation très nette]. De toute évidence, le législateur a cherché avant tout la réceptivité aux réalités du marché et la souplesse nécessaire à l’adaptation à un environnement changeant ».<sup>21</sup> Nous souscrivons à cette approche en l’espèce.

[22] Nous prenons note du fait que le pourcentage prévu d’œuvres musicales copiées sur des CD vierges par des particuliers (environ 33 pour cent) n’a jamais été aussi bas. Pour les CD, cette variable a varié entre 40 pour cent et 50 pour cent. Pour d’autres supports pour lesquels la Commission a déjà homologué une redevance, ce pourcentage était supérieur à 50 pour cent. Or, un taux de 33 pour cent demeure, à notre avis, une valeur importante. En l’espèce, nous sommes d’avis que les projections concernant le nombre total d’enregistrements sonores copiés sur des CD et les projections relatives au nombre total de CD utilisés pour reproduire des enregistrements sonores sont, ensemble, suffisamment importantes pour l’emporter sur l’utilisation moins fréquente des CD aux fins d’enregistrements sonores.

[23] Pour les motifs qui précèdent, nous concluons que les CD sont habituellement utilisés par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et qu’ils constituent par conséquent un « support audio » au sens de l’article 79 de la *Loi*.

[24] Nous nous penchons donc sur la question du montant de la redevance.

#### **B. Le montant de la redevance**

[25] Dans *CP 2010*, la Commission a fixé le taux de la redevance à 0,29 \$ par CD, en se

CPCC witnesses Messrs. Stohn and Audley. The Board also set a rate of \$0.29 in *PC 2011*, *PC 2012-2014* and *PC 2015-2016*, using variants of the general rationale that the current levy is a reality in the marketplace.

[26] In its Statement of Case, CPCC submits that the levy of \$0.29 per CD is fair and equitable. It points to the Board's decisions in *PC 2012-2014*, as well as *PC 2015-2016* as support.<sup>22</sup> It further notes that, given that the Stohn/Audley model had been previously rejected by the Board, there is no appropriate model for computing the amount of the levy.

[27] On July 22, 2016, the Board issued *Notice 2016-076*,<sup>23</sup> asking CPCC, among other things, to supply additional evidence in support of the proposed levy.

[28] In its response, CPCC considered three pricing models.<sup>24</sup> The response which best supports its proposed rate of \$0.29 comes from its consideration of demand-oriented pricing:

By partaking in the current market for blank CDs, a significant portion of Canadian consumers are saying that they are willing to pay \$0.29 for the private copying levy as part of their purchase decisions. So, without further study or analysis, we know that at that quantum of levy, a sizeable portion of the Canadian public considers that the perceived value of a blank CD justifies the amount they pay, which includes payment of the \$0.29 levy. We don't know how many more or fewer Canadians would buy more or fewer blank CDs if the levy were higher or lower (bringing the retail price up or down); this information is not available. But we know that the current levy establishes a demand and supply point of equilibrium that is acceptable to the consumers currently purchasing blank CDs.<sup>25</sup>

servant d'un modèle modifié proposé par les témoins de la SCPCP, MM. Stohn et Audley. La Commission a fixé le même taux de 0,29 \$ dans *CP 2011*, *CP 2012-2014* et *CP 2015-2016*, en se servant de variantes du principe général selon lequel la redevance actuelle fait partie des réalités du marché.

[26] Dans son énoncé de cause, la SCPCP fait valoir que la redevance de 0,29 \$ par CD est juste et équitable. Elle invoque à l'appui de cet argument les décisions rendues par la Commission dans *CP 2012-2014* et *CP 2015-2016*.<sup>22</sup> En outre, elle fait remarquer que, puisque la Commission a rejeté le modèle Stohn/Audley, par le passé, il n'existe aucun modèle approprié pour calculer le montant de la redevance.

[27] Le 22 juillet 2016, la Commission a émis l'*Avis 2016-076*,<sup>23</sup> dans lequel elle demande à la SCPCP, entre autres, de présenter des éléments de preuve additionnels à l'appui de la redevance proposée.

[28] Dans sa réponse, la SCPCP a examiné trois modèles d'établissement de la redevance.<sup>24</sup> Sa réponse qui justifie le mieux son taux proposé de 0,29 \$ est celle qui porte sur l'établissement des prix axé sur la demande :

[TRADUCTION] En achetant des CD vierges, une proportion importante de consommateurs canadiens confirment qu'ils sont prêts à payer une redevance pour copie privée de 0,29 \$ dans le contexte de leurs décisions d'achat. Ainsi, sans étude ou analyse approfondie, nous savons que, à ce taux, une proportion importante du grand public canadien estime que la valeur perçue d'un CD vierge justifie le montant qu'il coûte, celui-ci incluant la redevance de 0,29 \$. Nous ne savons pas si plus ou moins de Canadiens achèteraient plus ou moins de CD vierges si la redevance était plus ou moins élevée (ce qui aurait une incidence à la hausse ou à la baisse sur le prix de détail). Ces renseignements ne sont pas disponibles. Par contre, nous savons que la redevance actuelle crée un point d'équilibre entre la demande et l'offre qui est acceptable aux



yeux des consommateurs qui achètent des CD vierges.<sup>25</sup>

[29] CPCC also considers the variables used in the Stohn/Audley model, and suggests that – were it to be used – the resulting levy would be higher than \$0.29.<sup>26</sup>

[29] La SCPCP examine également les variables utilisées dans le modèle Stohn/Audley et laisse entendre que, si l'on avait recours à ce modèle pour calculer la redevance, celle-ci serait supérieure à 0,29 \$.<sup>26</sup>

[30] In response to the Board's question on individuals' willingness to pay for blank CDs and the effect that the (perhaps increasingly) ancillary nature of copies of sound recordings on CDs should have on the levy, CPCC responded (broadly speaking) that it does not have evidence to evaluate these effects in any detail.<sup>27</sup>

[30] En réponse à la question de la Commission sur la volonté des particuliers d'acheter des CD vierges et l'effet que la nature (peut-être de plus en plus) accessoire de la reproduction des enregistrements sonores devrait avoir sur la redevance, la SCPCP a répondu (de façon générale) qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires pour évaluer en détail ces effets.<sup>27</sup>

[31] We continue to be of the view that the Stohn/Audley model is not – without significant modifications – suitable for calculating the amount of the levy. As such, we agree with CPCC that there is no model before us that would permit the Board to compute the amount of the levy.

[31] Nous continuons de croire que le modèle Stohn/Audley ne convient pas au calcul du montant de la redevance – à moins d'être modifié en profondeur. Ainsi, nous convenons avec la SCPCP qu'il n'existe aucun modèle qui permettrait à la Commission de calculer le montant de la redevance.

[32] We therefore set the levy at \$0.29. This amount is fair and equitable for the reasons already explained in *PC 2015-2016*, and with which we agree.

[32] Nous fixons donc la redevance à 0,29 \$. Ce montant est juste et équitable pour les motifs énoncés dans *CP 2015-2016*, auxquels nous souscrivons.

[33] While we do not have evidence to what extent purchasers of blank CDs are aware of the existence of the levy – and therefore cannot conclude that they are willing to pay \$0.29 for the private copying levy – we do have evidence that some Canadians are willing to pay a price for blank CDs that reflects this levy amount. In particular, we know that Canadians purchase CDs at a price that, on average, marginally exceeds the existing levy of \$0.29.<sup>28</sup> In this sense, the \$0.29 levy is a “reality in the marketplace,” as that term was used in the *PC 2012-2014*.<sup>29</sup>

[33] Nous n'avons aucune preuve de la mesure dans laquelle les acheteurs de CD vierges savent qu'une redevance est perçue, de sorte qu'il est impossible de conclure qu'ils acceptent de payer 0,29 \$ pour la redevance pour copie privée. Par contre, la preuve établit que certains Canadiens sont prêts à acheter des CD vierges à un prix qui comprend cette redevance. Plus particulièrement, nous savons que les Canadiens achètent des CD à un prix légèrement supérieur, en moyenne, à la redevance actuelle de 0,29 \$.<sup>28</sup> En ce sens, la redevance de 0,29 \$ « fait partie des réalités du marché », une expression employée dans *CP 2012-2014*.<sup>29</sup>

[34] Furthermore, CPCC claimed that its analysis shows that “the \$0.29 rate is a rate substantially lower than the application of the Stohn/Audley would generate.”<sup>30</sup> We reiterate the Board's previously expressed concerns with

[34] De plus, la SCPCP a fait valoir que son analyse démontre que [TRADUCTION] « le taux de 0,29 \$ est nettement inférieur à celui qui découlerait de l'application du modèle Stohn/Audley ». <sup>30</sup> Le modèle Stohn/Audley

the Stohn/Audley model<sup>31</sup> and add two new ones. First, the model was designed for copying from CD to CD, not copying digital downloads to CDs. This is evidenced by the fact that the most recently used version of the model used the prerecorded CD proxy. Second, the original model was designed assuming that people purchased whole albums, not individual tracks.<sup>32</sup>

[35] Using the Stohn/Audley model today would require a number of adjustments, some of which are difficult to quantify with the evidence adduced in this matter. However, making the easily quantifiable adjustments (as mentioned in Exhibits CPCC-3 and CPCC-4) to the aforementioned digital-download proxy suggests that CPCC is correct: a properly specified Stohn/Audley-type model would likely generate a levy rate greater than \$0.29.

[36] Considering all the foregoing, we certify a levy of \$0.29 per blank CD sold in 2017.

### **C. Apportionment of the Levy**

[37] In *Notice 2016-076*, the Board asked the CPCC to “[c]omment in detail on the appropriate apportionment between authors, performers, and makers.” In response, CPCC provided a history of the apportionment, and noted that since 2010,

the CPCC has not been asked by its members to revisit the question of either repertoire use or its relationship with the allocation of levies. Presented with no new evidence or arguments, the Board indicated it saw no reason to reconsider the existing apportionment, and therefore has not. Similarly, for 2017, the CPCC has not asked the Board to reconsider the status quo, which it still finds to be appropriate, in terms of both the Board’s methodology, and the evidence used in the Board’s calculations.<sup>33</sup>

suscite deux nouvelles préoccupations, outre celles que la Commission a déjà exprimées.<sup>31</sup> Premièrement, le modèle a été conçu pour la copie d’un CD sur un autre CD, pas pour la copie de téléchargements numériques sur un CD. Cela est étayé par le fait que la version du modèle la plus récemment utilisée se servait des CD préenregistrés comme mesure de référence. Deuxièmement, le modèle original a été conçu en fonction de l’achat d’albums entiers, pas de pistes individuelles.<sup>32</sup>

[35] Le recours au modèle Stohn/Audley aujourd’hui nécessiterait un certain nombre d’ajustements, dont certains sont difficiles à quantifier compte tenu de la preuve présentée en l’espèce. Cependant, en effectuant les ajustements facilement quantifiables (tels que mentionnés aux pièces CPCC-3 et CPCC-4) à la mesure de référence des téléchargements numériques susmentionnée, on voit que la SCPCP semble avoir raison : l’application d’un modèle Stohn/Audley dûment spécifié mènerait vraisemblablement à un taux de redevance supérieur à 0,29 \$.

[36] Compte tenu de tout qui précède, nous homologuons une redevance de 0,29 \$ par CD vierge vendu en 2017.

### **C. La répartition des redevances**

[37] Dans l’*Avis 2016-076*, la Commission a demandé à la SCPCP de [TRADUCTION] « [c]ommenter en détail la question de la répartition appropriée des redevances entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs ». Dans sa réponse, la SCPCP a présenté l’historique de la répartition et a fait remarquer que, depuis 2010 :

[TRADUCTION] les membres de la SCPCP ne lui ont pas demandé de réexaminer la question de l’utilisation du répertoire ni celle de son lien avec la répartition des redevances. En l’absence de nouveaux éléments de preuve et de nouveaux arguments, la Commission a indiqué qu’elle ne voyait aucune raison de modifier les proportions actuelles, et aucun changement n’a été apporté. Dans le même ordre d’idées, pour 2017, la SCPCP n’a pas demandé à la

Commission de remettre en question le *statu quo*, qui à son avis convient toujours, pour ce qui est de la méthodologie de la Commission et des éléments de preuve sur lesquels elle fonde ses calculs.<sup>33</sup>

[38] We have been given no reason to revisit the apportionment of the levy in this matter. As such, we fix the apportionment of the levy at 58.2 per cent to authors, 23.8 per cent to performers, and 18.0 per cent to makers of sound recordings, as the Board did in *PC 2015-2016*.

[38] Aucune raison de revoir la répartition des redevances, en l'espèce, ne nous a été donnée. Ainsi, nous répartissons les redevances comme la Commission l'a fait dans *CP 2015-2016*, c'est-à-dire 58,2 pour cent pour les auteurs, 23,8 pour cent pour les artistes-interprètes et 18,0 pour cent pour les producteurs des enregistrements sonores.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall  
Secretary General

**ENDNOTES**

**NOTES**

1. *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.
  2. Notice of the Board *CB-CDA 2016-076* (July 22, 2016). [*Notice 2016-076*]
  3. *Private Copying 2015-2016* (12 December 2014) Copyright Board Decision at para 36. [*PC 2015-2016*]
  4. Exhibit CPCC-2 at p. 1.
  5. Exhibit CPCC-1.
  6. Exhibit CPCC-2.
  7. Exhibit CPCC-3.
  8. Exhibit CPCC-4.
  9. *Supra* note 8 at para 1.
  10. For a brief description of the Stohn/Audley model, see *Private Copying 2012, 2013 and 2014* (30 August 2013) Copyright Board Decision at paras 24ff. [*PC 2012-2014*] For a more extensive demonstration of the operation of the Stohn/Audley model, see *Private Copying 2008-2009* (5 December 2008) Copyright Board Decision at paras 12-36. [*PC 2008-2009*]
  11. *Supra* note 1, ss 81(1).
  12. *Ibid* at s 79.
  13. *Private Copying 1999-2000* (17 December 1999) Copyright Board Decision at pp 28-30. [*PC 1999-2000*]
  14. *Ibid* at p. 32.
  15. *PC 2008-2009*, *supra* note 10 at para 21.
  16. *Private Copying 2003-2004* (12 December 2003) Copyright Board Decision at p. 26.
1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42.
  2. Avis de la Commission *CB-CDA 2016-076* (22 juillet 2016) [*Avis 2016-076*].
  3. *Copie privée 2015-2016* (12 décembre 2014) décision de la Commission du droit d'auteur au para 36. [*CP 2015-2016*]
  4. Pièce CPCC-2 à la p. 1.
  5. Pièce CPCC-1.
  6. Pièce CPCC-2.
  7. Pièce CPCC-3.
  8. Pièce CPCC-4.
  9. *Supra* note 8 au para 1.
  10. Pour une brève description du modèle Stohn/Audley, voir *Copie privée 2012, 2013 et 2014* (30 août 2013) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 24ss. [*CP 2012-2014*] Pour une démonstration plus détaillée du fonctionnement du modèle Stohn/Audley, voir *Copie privée 2008-2009* (5 décembre 2008) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 12-36. [*PC 2008-2009*]
  11. *Supra* note 1 au para 81(1).
  12. *Ibid* art 79.
  13. *Copie privée 1999-2000* (17 décembre 1999) décision de la Commission du droit d'auteur aux pp 28-30. [*CP 1999-2000*]
  14. *Ibid* à la p. 32.
  15. *CP 2008-2009*, *supra* note 10 au para 21.
  16. *Copie privée 2003-2004* (12 décembre 2003) décision de la Commission du droit d'auteur à la p. 26.

17. *Private Copying 2010* (2 November 2010) Copyright Board Decision at paras 71ff. [*PC 2010*]
  18. *PC 2012-2014*, *supra* note 10 at paras 19-22.
  19. *Supra* note 3 at paras 20-25.
  20. *Supra* note 16 at p. 35.
  21. *Ibid.*
  22. *Supra* note 5 at paras 36-40.
  23. *Supra* note 2.
  24. *Supra* note 8 at pp 1-3.
  25. *Ibid* at p. 3.
  26. *Ibid* at p. 13.
  27. *Ibid* at pp 14-18.
  28. See Exhibit CPCC-3C (confidential) at p. 16 (Table 16).
  29. *PC 2012-2014*, *supra* note 10 at para 45.
  30. *Supra* note 8 at p. 13.
  31. See *PC 2012-2014*, *supra* note 10 at paras 29-41.
  32. This is not true of the digital-download proxy proposed by CPCC in 2012. See Exhibit CPCC-13, Alternative Levy Rate Calculation in *PC 2012-2014* proceedings.
  33. *Supra* note 8 at p. 20.
17. *Copie privée 2010* (2 novembre 2010) décision de la Commission du droit d'auteur aux para 71ss. [*CP 2010*]
  18. *CP 2012-2014*, *supra* note 10 aux para 19-22.
  19. *Supra* note 3 aux para 20-25.
  20. *Supra* note 16 à la p. 35.
  21. *Ibid.*
  22. *Supra* note 5 aux para 36-40.
  23. *Supra* note 2.
  24. *Supra* note 8 aux pp 1-3.
  25. *Ibid* à la p. 3.
  26. *Ibid* à la p. 13.
  27. *Ibid* aux pp 14-18.
  28. Voir pièce CPCC-3C (confidentielle) à la p. 16 (tableau 16).
  29. *CP 2012-2014*, *supra* note 10 au para 45.
  30. *Supra* note 8 à la p. 13.
  31. Voir *CP 2012-2014*, *supra* note 10 aux para 29-41.
  32. Ce n'est pas le cas de la mesure de référence des téléchargements numériques proposée par la SCPCP en 2012. Voir la pièce CPCC-13, Calcul du taux de la redevance de rechange dans *CP 2012-2014*.
  33. *Supra* note 8 à la p. 20.